

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2201808

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Associations AVES France et ASPAS

Le tribunal administratif d'Amiens,

M. Boutou  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 juin 2022

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2022, les associations AVES France (Agir pour le Vivant et sur les Espèces Sauvages) et ASPAS (Association pour la Protection des Animaux Sauvages) représentées par Me Robert, demandent au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 2021 par lequel la préfète de la Somme a fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de la Somme, en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du 15 juin au 17 septembre 2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté autorise la chasse des blaireaux qui vont être détruits à compter du 15 juin 2022 ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- la préfète a méconnu les exigences de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dès lors que la consultation du public organisée en mai et juin 2021 a eu lieu par le biais d'une note de présentation ne mentionnant nullement la situation des blaireaux, ce qui a uni à l'information du public ;

- l'arrêté méconnaît les exigences de l'article L. 424-10 du code de l'environnement dès lors qu'il est porté atteinte aux portées et aux petits de blaireaux ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le recours à une période complémentaire de vénerie sous terre ne répond à aucun objectif de maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, cette chasse n'ayant qu'un objet récréatif ;

- l'arrêté est illégal dès lors qu'il est fondé sur les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement qui est lui-même illégal car contraire à l'article L. 424-10 du même code et à la convention de Berne du 19 septembre 1979 et son décret d'application n°90-756 du 22 août 1990.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2022, la préfète de la Somme conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- Aucun des moyens de la requête n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2102956, enregistrée le 27 août 2021, par laquelle les requérantes demandent l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Boutou, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 17 juin 2022 à 15 heures.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique en présence de Mme Grare, greffière d'audience :

- les observations orales de Me Rigal-Casta, représentant les associations requérantes ;
- les observations orales de Mme Desplanques-Deconinck, représentant la préfète de la Somme.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...)* ».



*En ce qui concerne la condition d'urgence :*

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. L'arrêté attaqué a pour objet d'autoriser la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 juin au 17 septembre 2022 alors que la chasse de l'espèce a déjà été autorisée entre septembre 2021 et janvier 2022 et qu'il est pratiqué habituellement une régulation de l'espèce par tirs de nuit sous la responsabilité de lieutenants de louveterie. La décision ne fixe pas le nombre maximum d'animaux pouvant être tués. Il ne résulte pas de l'instruction et en particulier des éléments présentés par la préfète relativement aux dégâts occasionnés par les blaireaux que les effectifs et la densité actuelle du blaireau dans la Somme justifient des mesures de régulation destinées à préserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique qui serait compromis par cette espèce. Par suite, eu égard à l'objet de la mesure dont la suspension est demandée et aux dates qu'elle fixe pour la période complémentaire de vénerie sous terre, qui a débuté à la date de la présente ordonnance, les intérêts défendus par les associations requérantes sont atteints de façon suffisamment grave et immédiate, et la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

*En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :*

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « I. - *Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / (...) / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. (...) ».* Les dispositions du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement impliquent que les projets d'actes réglementaires de l'Etat ayant une incidence sur l'environnement sont mis à disposition du public afin de lui permettre de présenter des observations et propositions. Si la note de présentation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture-clôture pour la campagne de chasse 2021/2022 du 7 juillet 2021 mentionne l'objet de cet arrêté, les avis recueillis pour son édicition et précise les modalités des chasses au sanglier, au lièvre, à la perdrix grise et au faisan, elle se borne à indiquer que pour les autres espèces, « il n'y a pas de changement notable » et ne précise donc pas les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. Cette note, d'ailleurs très succincte en général, ne peut donc être regardée comme satisfaisant aux exigences de précision sur le contexte et les objectifs de la mesure attaquée



prévues par l'article L. 123-19-1. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 424-10 du code de l'environnement : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...)* ». Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. Cet élément a été pris en compte par les services de l'Etat dans d'autres départements pour reculer significativement la date de départ de la période complémentaire. La préfecture de la Somme s'est en revanche bornée à retarder son commencement d'un mois, du 15 mai au 15 juin. L'exercice de la vénerie sous terre pendant la période complémentaire instituée par l'arrêté attaqué qui, s'il est réglementé, n'empêche pas l'exercice d'une chasse à l'aveugle au cours de laquelle des petits seront nécessairement touchés, peut donc porter préjudice à des blaireautins n'étant pas encore émancipés et à la population du blaireau, eu égard à la dynamique de reproduction de cette espèce particulièrement lente. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est également de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la mesure attaquée au sein de l'arrêté du 7 juillet 2021.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 2021 en tant qu'il autorise la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire comprise entre le 15 juin et le 17 septembre 2022, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête.

#### **Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

8. Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens.

#### **ORDONNE :**

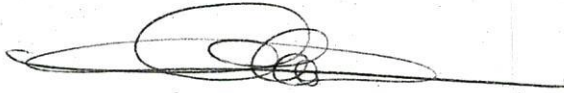
Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté de la préfète de la Somme du 7 juillet 2021 portant ouverture de la chasse pour la campagne 2021-2022, est suspendue jusqu'au jugement au fond de la requête n°2102956, en tant qu'il autorise la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire comprise entre le 15 juin et le 17 septembre 2022.

Article 2 : L'Etat versera une somme globale de 1500 euros aux associations AVES France et ASPAS en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Aves France, à l'association ASPAS et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Copie en sera adressée à la préfète de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 juin 2022,

Le juge des référés,



B. Boutou

La greffière,



S. Grare

*La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*



Pour Expédition conforme  
Le Greffier



